

LOI N° 2018-020

PORTANT LOI DE FINANCES, GESTION 2019

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2019 est régie en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES BUDGETAIRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article 2 : La perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée pendant l'année 2019 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

- aux exercices non prescrits en matière du droit de contrôle et de reprise de l'administration fiscale ;
- aux recouvrements des exercices antérieurs non prescrits ;
- à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 et des années suivantes ;
- à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2018 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les autres dispositions fiscales.

Toutes contributions directes ou indirectes, outre que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient des états d'émission et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services et établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 3 : Les recettes budgétaires pour la gestion 2019 sont évaluées à huit cent quatre-vingt et un milliards cent quarante-cinq millions cent soixante-trois mille (881.145.163.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République, conformément au développement qui en est donné à l'état A¹ annexé à la présente loi.

¹Cf. Tableau des recettes

CHAPITRE II : MESURES RECONDUITES

Article 4 : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué au cordon douanier les taxes suivantes :

- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la Taxe de Laissez-Passer (TLP) ;
- le Prélèvement National de Solidarité (PNS).

A- PRELEVEMENT DE L'UNION AFRICAINE (PUA)

Article 4-1 : L'assiette du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à l'Union et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est fixé à 0,2% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) :

- a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est affecté à l'Union Africaine à travers un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Union Africaine.

B- TAXE DE LAISSEZ-PASSER (TLP)

Article 4-2 : La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est constituée de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou laissez-passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après :

- a- voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes : 7000 FCFA pour un séjour de trente (30) jours ;
- b- véhicules automobiles de transport de marchandises : 7000 FCFA pour un séjour de cinq (05) jours.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de la Taxe de Laissez-Passer (TLP).

La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est affectée au budget de l'Etat.

C- PRELEVEMENT NATIONAL DE SOLIDARITE (PNS)

Article 4-3 : L'assiette du Prélèvement National de Solidarité (PNS) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement National de Solidarité est fixé à 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement National de Solidarité (PNS) :

- a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement National de Solidarité (PNS) est affecté au budget de l'Etat et versé sur un compte spécial du Trésor Public.

CHAPITRE III : NOUVELLES MESURES

Article 5 :

Il est institué un régime fiscal dérogatoire applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté.

1- Champ d'application

Le ministre chargé des finances est habilité à accorder par voie d'agrément certaines exonérations aux entreprises en difficulté qui font l'objet d'opérations de restructuration.

Par « entreprises en difficulté » au sens de la présente loi, on entend (i) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation visée à l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou (ii) d'une procédure de règlement préventif prévue par l'article 1-1 du même acte uniforme ainsi que (iii) les entreprises tenues de reconstituer leurs capitaux propres en vertu des dispositions des articles 371 et suivants de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Par « opérations de restructuration » au sens de la présente loi, on entend (i) tout acte concrétisant un changement de contrôle de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (ii) tout acte de cession d'actifs de l'entreprise en difficulté ou

de tout ou partie de ses filiales (iii) tout acte connexe ou préparatoire aux opérations visées aux (i) et (ii) du présent article et (iv) tout acte constitutif du plan de restructuration économique, financier et social de l'entreprise en difficulté.

2- Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux consistent en des exonérations qui concernent exclusivement :

- a. en matière d'impôt sur les sociétés, les bénéfices, les reprises de provisions, quel que soit le régime fiscal appliqué lors de leur dotation, les plus-values constatées lors de la cession ou de la réévaluation libre d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que tout autre produit exceptionnel;
- b. en matière d'imposition minimum forfaitaire, la totalité du chiffre d'affaires réalisé quels que soient son origine et son montant ;
- c. en matière de taxe sur les salaires, les sommes payées à titre de traitements, salaires, primes, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature ;
- d. en matière d'impôts fonciers, les propriétés bâties au sens des articles 248 et 249 du Code général des impôts (CGI) ainsi que les propriétés non bâties au sens des articles 265 à 267 du CGI ;
- e. en matière de taxe professionnelle, le chiffre d'affaires, et les valeurs locatives des imcubles ou terrains servant à l'exercice de la profession ;
- f. en matière de taxe sur les activités financières, l'ensemble des opérations financières, bancaires ou se rapportant au commerce de valeur et de l'argent dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;
- g. en matière de taxe sur les conventions d'assurances, toute convention d'assurance ou de rente viagère dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;
- h. en matière de droits d'enregistrement et de timbre, les actes portant augmentation de capital en numéraire ou au moyen d'incorporation de créances, de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, les actes de fusion de sociétés et les actes de cession de titres sociaux et d'éléments d'actif immobilisés.

3- Conditions d'obtention de l'agrément

L'agrément visé au point 1 du présent article pourra être accordé par le ministre chargé des finances en considération de tout ou partie des éléments d'appréciation suivants :

- a. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur porteur de potentialités de croissance et d'emplois;
- b. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur stratégique pour le pays ou les régions ;
- c. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est nécessaire au fonctionnement de l'économie du pays ou des régions ou au maintien d'une concurrence réelle entre les opérateurs du secteur ;
- d. le montant des investissements projetés est significativement important ;
- e. l'agrément constitue un facteur déterminant de nature à permettre la pérennité de l'entreprise en difficulté et la sauvegarde ou le développement des emplois à l'échelle locale ou nationale.

4- Procédure d'obtention de l'agrément

Toute entreprise qui sollicite l'agrément visé au point 1 doit joindre à sa demande un programme de développement des activités existantes permettant de justifier de la sauvegarde ou du développement de l'emploi. Les engagements pris doivent être fermes et sans condition. Les engagements en matière d'emploi devront être tenus pendant une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le ministre chargé des finances se prononce dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une décision implicite de rejet.

La demande d'agrément devra comporter tous éléments permettant l'identification des actionnaires directs et indirects et des bénéficiaires économiques ultimes de l'entreprise qui soumet la demande d'agrément.

5- Contenu de l'agrément

Le champ d'application de l'agrément pourra être limité par la décision du ministre chargé des finances à une, plusieurs ou la totalité des exonérations prévues au point 2 du présent article pour une durée qui pourra varier selon les exonérations dans la limite de la durée maximale de cinq (05) années prévues au paragraphe 3 du point 5.

L'agrément détermine le pourcentage qui s'appliquera aux exonérations octroyées.

L'agrément est accordé pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années à compter du 1^{er} jour de l'exercice au cours duquel l'agrément est accordé. La durée de l'agrément est renouvelable si la durée initiale de l'agrément est inférieure à cinq (05) années et dans la limite de cette durée, sur décision expresse devant intervenir au moins trois (03) mois avant l'expiration de la durée de l'agrément initial.

A l'issue de la période d'agrément, l'entreprise en difficulté recouvre le droit d'imputer l'intégralité des déficits fiscaux reportables qu'elle avait constatés antérieurement à son agrément. Par dérogation aux dispositions de l'article 141 du code général des impôts, l'agrément peut prévoir que ces déficits pourront s'imputer sans limitation de montant sur les bénéfices réalisés durant une période de 12 ou 24 mois à compter de l'expiration de la période de l'agrément suivant la décision du ministre chargé des finances

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut venir en cumul à des avantages fiscaux et douaniers issus de régimes dérogatoires tels que prévus au Code des investissements.

L'octroi d'un agrément au titre du présent article entraîne de plein droit l'extinction du régime dérogatoire dont pouvait bénéficier l'entreprise en difficulté.

6- Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre chargé des finances s'il est établi que les engagements pris en matière d'emploi, de règlement du prix de cession, de reconstitution des capitaux propres et d'investissements n'ont pas été intégralement tenus dans les délais impartis.

7- Date d'effet du régime

Le présent régime s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

Article 6 : Cet article modifie les articles 128 et 253.

Art. 128

Nonobstant les dispositions en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, il est institué un régime d'imposition synthétique dénommé régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU).

La TPU se compose d'un régime forfaitaire et d'un régime déclaratif.

La TPU selon le régime déclaratif est établi pour le budget de l'Etat.

La TPU selon le régime forfaitaire est établi au profit des collectivités locales et le produit est réparti conformément aux dispositions de l'article 139 du présent code.

Elle n'est pas due, par les personnes physiques assujetties, pour les deux (02) premières années de création de leurs entreprises, régulièrement enregistrées au Centre de Formalité des Entreprises (CFE).

Art. 253

La patente est annuelle. Toutefois, les contribuables qui débutent nouvellement leurs activités sont exonérés pour les deux (02) premières années d'exercice.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES BUDGETAIRES

Article 7: Les dépenses budgétaires pour la gestion 2019 s'élèvent à huit cent quatre-vingt-quatorze milliards neuf cent soixante-neuf millions six cent vingt mille (894.969.620.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B² annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- | | | |
|--|---|------------------------------|
| - aux dépenses ordinaires des services | : | 610.499.075.000 francs CFA ; |
| - aux dépenses d'investissement | : | 284.470.545.000 francs CFA. |

Article 8 : Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des

²Cf. Dépenses de fonctionnement et d'investissement

augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE TRESORERIE

Article 9 : Les ressources de trésorerie pour la gestion 2019 s'élèvent à cinq cent soixante-seize milliards sept cent sept millions trois cent soixante-quinze mille (576.707.375.000) francs CFA.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DE TRESORERIE

Article 10: Les charges de trésorerie de l'Etat au titre de l'année 2019 se plafonnent à cinq cent soixante-deux milliards huit cent quatre-vingt-deux millions neuf cent dix-huit mille (562.882.918.000) francs CFA.

Ce plafond de crédit s'applique à :

- | | | |
|--|---|------------------------------|
| - l'amortissement de la dette intérieure | : | 494.160.156.000 francs CFA ; |
| - l'amortissement de la dette extérieure | : | 33.314.844.000 francs CFA ; |
| - la réduction des arriérés | : | 35.407.918.000 francs CFA. |

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 11 : Les ressources affectées aux comptes spéciaux du Trésor sont évaluées, au titre de l'année 2019, à trois milliards cent quatre-vingt millions quatre cent trente-six mille (3.180.436.000) francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état C³ annexé à la présente loi.

³Cf. Comptes spéciaux du Trésor

Article 12: Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du trésor pour l'année 2019, s'élève à trois milliards cent quatre-vingt millions quatre cent trente-six mille (3.180.436.000) francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état C³ annexé à la présente loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DU BUDGET DE L'ETAT

Article 13 : Les opérations du budget de l'Etat pour 2019 sont évaluées comme suit :

- les ressources : 1.461.032.974.000 francs CFA ;
- les charges : 1.461.032.974.000 francs CFA.

Article 14 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 7 de la présente loi seront couvertes par les ressources d'emprunts que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par les émissions de titres sur le marché financier et monétaire.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts et aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

L'avis juridique de la Cour suprême est requis et fait foi dans le cadre de la signature des conventions ou accords relatifs aux emprunts conformément à l'article 120 de la Constitution de la République togolaise.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET DE L'ETAT

Article 15: Au titre des dépenses du budget général, gestion 2019, composées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie, il est ouvert un crédit de mille quatre cent cinquante-sept milliards huit cent cinquante-deux millions cinq cent trente-huit mille (1.457.852.538.000) francs CFA réparti comme suit :

- les intérêts de la dette publique	:	78.148.936.000 francs CFA ;
- l'amortissement de la dette publique	:	527.475.000.000 francs CFA ;
- la réduction des arriérés	:	35.407.918.000 francs CFA ;
- les dépenses de personnel	:	215.260.452.000 francs CFA ;
- les dépenses de biens et services	:	108.008.255.000 francs CFA ;
- les transferts et subventions	:	124.817.432.000 francs CFA ;
- les dépenses en atténuation de recettes	:	84.264.000.000 francs CFA ;
- les dépenses d'investissement	:	284.470.545.000 francs CFA.

Article 16 : Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la gestion 2019 au titre des Comptes spéciaux du Trésor est fixé à trois milliards cent quatre-vingt millions quatre cent trente-six mille (3.180.436.000) francs CFA (Cf. état C).

EXECUTION

Article 17 : L'exécution des dépenses est soumise aux dispositions de la présente loi.

Article 18 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2019, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 10 décembre 2019.

Article 19: Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

Article 20 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : La clôture du budget de l'Etat pour la gestion 2019 est fixée au 31 décembre 2019.

Article 22 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le **20 NOV 2018**



Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU



Pour ampliation
le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Daté Patrick TEVI-BENISSAN